

## Arrêt

**n° 275 505 du 28 juillet 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON  
Avenue de la Chasse 219  
1040 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, B. CHAKAROVA *loco Me I. CAUDRON*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, pour le motif selon lequel « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».
  2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».
  3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9bis, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et « *du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions, [du] principe de légitime confiance et [du] principe de sécurité juridique; [...] du principe de bonne foi; [...] des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs; [...] du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
    - 3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du «principe de bonne foi», la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi ce principe serait violé, en l'espèce.
    - 3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.
- Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de ses attaches privées et familiales, de sa volonté de travailler, de l'absence d'attache au pays d'origine, de la dépendance de sa sœur à son égard, de l'intérêt supérieur des enfants de celle-ci, et de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, le grief fait à la partie de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la sœur de la requérante, et la violation, alléguée, de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, manquent en fait. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 47/1, invoqué, n'est pas applicable, en l'espèce.

L'argument selon lequel « Les enfants sont très attachés au requérant, leur oncle. Manifestement, personne ne pourra remplacer celui-ci auprès des enfants. [...] », est invoqué pour la première fois en termes de requête. En effet, dans la demande, visée au point 1., la partie requérante invoquait uniquement l'aide qu'elle apporterait à sa sœur «dans le quotidien et avec ses enfants ». Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il est également ainsi de l'argument selon lequel la sœur de la partie requérante « ne peut bien entendu pas faire face aux frais de deux logements [...] ».

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu au « risque pour le requérant de perdre [l']opportunité de travailler », ne peut être suivi. En effet, la partie défenderesse a pris en considération cet élément, et indiqué que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ». Ce motif est adéquat, et permet à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Il en est également ainsi du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'invocation expresse des principes de légitime confiance et sécurité juridique, celle-ci ayant indiqué la raison pour laquelle les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après: l'instruction du 19 juillet 2009), invoquée, n'étaient plus d'application. Il est renvoyé pour le surplus au point 3.2.4.

3.2.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de sa vie familiale, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles

au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH][]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la partie requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

3.2.4. Quant à la violation, alléguée, du principe de légitime confiance, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.769, prononcé le 11 décembre 2009). Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique n'est donc pas pertinent.

3.2.5. Enfin, s'agissant du traitement discriminatoire, allégué, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouvait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 7 juillet 2022, la partie requérante se réfère aux écrits.

4.2. Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

## Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

## Greffière.

## La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS